



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 15/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARTONNERIE OUDIN**

Rue de la Cartonnerie  
37320 TRUYES

Références : 2022/1022 - FI  
Code AIOT : 0010000712

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement CARTONNERIE OUDIN implanté Rue de la Cartonnerie 37320 TRUYES. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARTONNERIE OUDIN
- Rue de la Cartonnerie 37320 TRUYES
- Code AIOT : 0010000712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

L'établissement Cartonnerie OUDIN est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n°18235 du 24 octobre 2007 à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier destiné à être transformé en carton plat. Cette autorisation a été complétée notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20866 du 22 janvier 2020 (application de la directive IED).

La principale activité exercée est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 3610-b ; fabrication de papier ou carton pour une capacité de 220.000 t/j.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prescriptions en lien avec le thème sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux - Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.3.1 (modifié par APC du 22/01/2020)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 (modifié par APC du 22/01/2020)	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux - Débit spécifique de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.3.4 (ajouté par APC du 22/01/2020)	/	Sans objet
5	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.4 (modifié par APC du 22/01/2020)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.1.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en eau claire	Débit maximal prélevé		
		Débit spécifique	Débit mensuel maximal	Débit journalier maximal
Milieu de surface Étang La Fontaine	247 500 m <sup>3</sup>	5,5 m <sup>3</sup> d'eau claire prélevée par tonne de carton produit	26 800 m <sup>3</sup>	1780 m <sup>3</sup>
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.</p> <p>Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il en existe un dans cette zone.</p> <p>En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,</li><li>• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,</li><li>• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,</li><li>• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'Indre.</li></ul> <p>Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 11-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.</p>				
<b>Constats :</b> Le débit spécifique de consommation d'eau claire prélevée par tonne de carton produit dépasse parfois la valeur limite de 5,5 m <sup>3</sup> /t, du fait notamment d'une production faible avant et après l'arrêt annuel.				

**Observations :** Les données présentées par l'exploitant permettent de vérifier que :

- le débit spécifique de consommation d'eau claire prélevée par tonne de carton produit dépasse parfois la valeur limite de 5,5 m<sup>3</sup>/t, du fait notamment d'une production faible avant et après l'arrêt annuel.
- les valeurs limites pour la consommation annuelle et les débits mensuel et journalier sont respectés.

Mesures mise en œuvre en période de sécheresse :

L'exploitant a indiqué qu'il prend en tout temps, qui plus est en période de sécheresse, les mesures suivantes visant à réduire au minimum la consommation d'eau au sein de l'établissement :

- rappel oral journalier sur la nécessité de limiter les prélèvements et sur la recherche et le signalement d'éventuelles fuites et ou consommation anormales d'eau,
- mise à jour mensuelle du tableau de bord affiché dans l'établissement qui indique notamment la consommation spécifique,
- relevé des compteurs d'eau (compteur général eau claire et compteur du réseau « avec pression ») toutes les 8 heures par la production et tous les matins par le service environnement,
- affichage en direct sur deux panneaux informatisés, situés au niveau de la ligne de production, de la consommation globale instantanée de l'usine en m<sup>3</sup>/h. Cette valeur est rafraichie toute les 15 secondes et permet de constater avec réactivité toutes dérives.

Concernant les eaux industrielles rejetées, l'exploitant a indiqué qu'une visite de la station d'épuration est réalisée le matin et le soir et que lors de la visite du matin les paramètres à surveiller sont relevés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 (modifié par APC du 22/01/2020)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- température inférieure à 35°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

De plus, les valeurs limites fixées dans les tableaux suivants s'appliquent au rejet des effluents spécifiques indiqués :

Tableau 1					
Eaux industrielles					
Production moyenne	45 000 t/an				
Débit maximal	1 130 m <sup>3</sup> /jour				
(hors période d'étéage <sup>(1)</sup> )	17 060 m <sup>3</sup> /mois				
	163 500 m <sup>3</sup> /an				
Paramètre	Flux spécifique (kg/tonne de papier produit (*))	Concentration maximale (en mg/l sauf (**)) en µg/l)	Flux maximal jour (en kg/j)	Flux maximal mois (en kg/mois)	Flux maximal annuel (en kg/an)
Matières en suspension totales (MEST)	0,7	-	225	3410	31500
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	0,7	-	225	3410	31500
Demande chimique en oxygène (DCO)	3	-	975	14625	135000
Azote total (en N)	0,28	-	34	510	4725
Phosphore total (en P)	0,04	-	11	170	1575
Hydrocarbures totaux (HCT)	-	10	10	170	1575
Indice phénols	-	0,3	0,3	5	47
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1	1,1	17	157
Cu et composés (en Cu)	-	0,5	0,5	-	-
Zn et composés (en Zn)	-	0,8	0,5	-	-
Cd et composés (en Cd)	-	25 (**)	-	-	-
Pb et composés (en Pb)	-	50 (**) (si > 2 g/j)	-	-	-

Tableau 1					
Eaux industrielles					
Hg et composés (en Hg)	-	25 (**)	-	-	-
Ni et composés (en Ni)	-	50 (**) (si > 2 g/j)	-	-	-
Nonylphénols	-	25 (**)	-	-	-
Trichlorométhane (chloroforme)	-	50 (**) (si > 2 g/j)	-	-	-
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	-	25 (**)	-	-	-
Acide perfluorooctane sulfonique et dérivés (PFOS)	-	25 (**)	-	-	-
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	-	25 (**)	-	-	-
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	-	25 (**)	-	-	-
Cr et composés (en Cr)	-	50 (**) (si > 2 g/j)	-	-	-

(1) L'exploitant met en place une procédure de surveillance des débits de l'Indre, en référence à la station de surveillance de Monts. Lorsque le débit d'étiage est atteint, pour ne pas induire un déclassement de la qualité l'Indre, le débit maximal rejeté autorisé est de 830 m<sup>3</sup>/jour (\*) en moyenne annuelle

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :** Au vu des déclarations GIDAF sur la période janvier à juillet 2022 : Respect des VLE pour les deux points de rejet.

Débit maximal rejeté lorsque le débit d'étiage est atteint :

L'exploitant a présenté la Fiche n°126 « Vérification périodique hebdomadaire des débits de l'Indre » qui précise notamment que lorsque le débit d'étiage est atteint, le débit maximal rejeté est de 830 m<sup>3</sup> /j.

Les données quotidiennes, débit de l'Indre (Station de Monts) et débit rejeté, indiquées pour la semaine 34/2022 montrent que le débit maximal rejeté est inférieur à la valeur limite maximale de 830 m<sup>3</sup>/j.

Toutefois, la fiche n°126 pourrait utilement être mise à jour suite à l'évolution du site internet <https://hydro.eaufrance.fr/>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux - Eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.3.1 (modifié par APC du 22/01/2020)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

*[Nonobstant les prélèvements, mesures et analyses éventuellement requis au titre du code de la santé, l'exploitant effectue ou fait effectuer par du personnel qualifié les prélèvements, mesures et analyses définis ci après :]*

Tableau 3	
Paramètres	Fréquence
Débit	Mesure continue du paramètre et cumul journalier
Température et pH	Mesure journalière
MES et DCO	Mesure journalière sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
DBO <sub>5</sub>	Mesure hebdomadaire sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Azote et phosphore	Mesure mensuelle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse	Mesure semestrielle (*)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Hydrocarbures totaux	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Teneur en P et N de la biomasse	Mesure semestrielle (*)
Indice phénols	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Cu et composés, Zn et composés, Cd et composés, Pb et composés, Hg et composés, Ni et composés, Cr et composés	Mesure annuelle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Acide perfluorooctane sulfonique et dérivés, Dioxines et composés dont certains PCDD et PCB-DF, Hexabromocyclododécane	Une mesure dans l'année qui suit la notification du présent arrêté

(\*) en cas de dysfonctionnement de la STEP, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance rapproché sur l'ensemble des paramètres constituant la biomasse, notamment la teneur en N et P

**Constats :** Les paramètres "Indice de volume des boues", "excès d'ammoniac et d'ortho-phosphate dans les effluents", "contrôles microscopiques de la biomasse" et "Teneur en P et N de la biomasse" ne font pas l'objet de mesures semestrielles.

<p><b>Observations</b> : L'exploitation des données GIDAF et les éléments précisés par l'exploitant permettent de constater que les paramètres "Indice de volume des boues", "excès d'ammoniac et d'ortho-phosphate dans les effluents", "contrôles microscopiques de la biomasse" et "Teneur en P et N de la biomasse" ne font pas l'objet d'analyses semestrielles.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le process de traitement d'eau (lagune fortement aérée) n'utilise pas de boues activées comme c'est le cas dans la très grande majorité des STEP. C'est pourquoi la surveillance des paramètres précité n'est pas réalisée. L'exploitant devra transmettre les éléments permettant de justifier l'absence de réalisation de ces analyses.</p> <p>Il est à noter que les paramètres "Indice de volume des boues", "contrôles microscopiques de la biomasse" et "Teneur en P et N de la biomasse" doivent être analysés à partir d'un prélèvement réalisé dans le bassin d'oxygénation de la station d'épuration.</p> <p>La fréquence de surveillance des autres paramètres est conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 4 : Surveillance des rejets aqueux - Débit spécifique de rejet**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.3.4 (ajouté par APC du 22/01/2020)</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant suivra et tracera un ratio mensuel de débit spécifique (débit d'effluent rejeté après traitement par tonne produite).</p> <p>Le suivi de ce ratio est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. En tout état de cause, ce ratio ne doit pas dépasser 6,3 m<sup>3</sup>/t brute de carton produit en moyenne annuelle.</p>
<p><b>Constats</b> : Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations</b> : Le ratio mensuel de débit spécifique (débit d'effluent rejeté après traitement par tonne produite) est suivi et tracé.</p> <p>Le ratio ne dépasse pas 6,3 m<sup>3</sup>/t brute de carton produit en moyenne annuelle.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

N° 5 : Ressources en eau et mousse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.4 (modifié par APC du 22/01/2020)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• un étang privé constituant une réserve d'eau constituée au minimum de 1 500 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle en permanence et de son accessibilité aux engins de secours. Un panneau permet de localiser le point de pompage ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'étang privé, alimenté en permanence par la source "La Fontaine", est équipé d'un système de "surverse" permettant de maintenir un niveau constant en toutes circonstances.  Point d'eau accessible par les engins de secours et présence d'un panneau indiquant le point de pompage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet